

Règlement ministériel du 27 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372 entre Dickweiler et Rosport à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR372 entre Dickweiler et Rosport;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- le CR372 entre Dickweiler et Rosport (PR2,50+150 - PR2,50+190).

Les conducteurs doivent y céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 03 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH